



**ARRETE N° 557 / 2025**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**IMPASSE DE QUELARNOU /RUE DE BOTSPERN / RUE DE PEN AR**  
**CREAC'H**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2025 de l'entreprise DAVID TP – Pen Ar Forest - 29860 KERSAINT-PLABENNEC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'accord technique, délivré par Brest Métropole le 31 janvier 2025 ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de chaussées, impasse de Quelarnou, rue de Botspern et rue de Pen Ar Créac'h à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les travaux se dérouleront comme suit :

- Du lundi 24 novembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, la chaussée, rue de Botspern et rue de Pen Ar Créac'h, sera barrée et la circulation routière sera interdite, au droit du chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue de Kerlaurent, le boulevard François Mitterrand, le rond-point de Quelarnou, la RN 265, le rond-point de Kervao, la rue Augustin Fresnel, la rue Jules Janssen, la rue Antoine Lavoisier et la rue Alphonse Penaud, dans les deux sens de circulation.

Le cheminement des piétons sera maintenu.

- Du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025 inclus, la chaussée, impasse de Quelarnou sera rétrécie, au droit des travaux.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAVID TP – Pen Ar Forest - 29860 KERSAINT-PLABENNEC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

#### **Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie, ainsi qu'aux riverains de l'impasse de Quelarnou, de la rue de Botspern et de la rue de Pen Ar Créac'h.

#### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise DAVID TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Le Maire**

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 18 novembre 2025

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux Travaux

